RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026

PROCÈS-VERBAL

Le 7 septembre 2026, à compter de 20h00, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 1er septembre 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni à la Salle d'Education Populaire à Limeray.

Présents :

- Mme GAY-CHANTELOUP Virginie
- M. BONNIGAL Serge
- Mme GOSSET Delphine
- M. MARTIN Nicolas
- Mme BOTHEROYD Magali
- Mme FROGER Aude (arrivée à 20h16, délibération D_2026_62)
- M. LEMARIÉ Matthieu (arrivé à 20h06, délibération D_2026_60)
- Mme MARTIN Stéphanie
- Mme GRENOUILLOUX Aurélie
- M. MALNOU Thierry
- M. LOSSON Éric
- Mme CATROUX Martine
- M. CHAUBARD Maxime
- Mme CORVEZ Céline

Excusé(s) :

- M. PARIZEL Christian

Procuration(s) :

- M. PARIZEL Christian a donné procuration à Mme GAY-CHANTELOUP Virginie

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Mme CATROUX Martine

Président de séance : Mme GAY-CHANTELOUP Virginie

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Intervention du président de la CCVA
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026
- Compte-rendu des décisions prises par la Maire
- ANTAI - Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions
- TVLH - Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Modification du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal 2ème classe
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Bibliothèque de LIMERAY - Modification du règlement intérieur
- Bibliothèque de LIMERAY - Approbation de l'inventaire

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- FF Randonnée approbation de la convention relative au balisage et à l'entretien de sentiers pédestres pour la période 2027-2031
- FF Randonnée approbation de la convention de labellisation d'itinéraire(s) de randonnée pédestre pour la période 2027-2031

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- État d'avancement du dossier relatif à l'implantation du commerce de bouche
- Aménagement des espaces verts du lotissement Le Haut Morier
- Plantation de haies dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs
- Adaptation énergétique des bâtiments publics : acquisition de systèmes de climatisation et de ventilation
- Transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI
- Convocation d'un groupe de travail dédié aux fêtes et cérémonies
- Convocation d'une commission des finances
- Dates des prochains conseils municipaux

Intervention du président de la CCVA

Annulée, reportée au 2 novembre 2026

D_2026_58 - Désignation d'un secrétaire de séance

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil municipal de Limeray doit procéder à la désignation d'un secrétaire de séance pour assurer le bon déroulement de ses réunions. Cette fonction, essentielle au fonctionnement des instances délibératives, permet de garantir la rédaction fidèle des procès-verbaux et la traçabilité des débats. Conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner ce secrétaire parmi ses membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pour assurer la rédaction des procès-verbaux et la conservation des archives des délibérations ;

CONSIDÉRANT que cette désignation relève de la compétence du conseil municipal, conformément aux dispositions en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le conseil municipal désigne Martine CATROUX en qualité de secrétaire de séance pour cette séance.

Article 2 : Le secrétaire de séance ainsi désigné aura pour mission de rédiger le procès-verbal de séance du conseil municipal, de le signer conjointement avec la maire, et d'en assurer la conservation conformément aux règles en vigueur.

D_2026_59 - Adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal de Limeray est tenu, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, d'adopter le procès-verbal de sa séance précédente avant d'engager les débats de la séance en cours. Cette formalité essentielle garantit la régularité des délibérations et la traçabilité des décisions prises par l'assemblée communale. Il est donc proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal soit arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 constitue une étape nécessaire pour assurer la continuité et la légalité des travaux du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce document retrace fidèlement les débats et décisions pris lors de la séance précitée, conformément aux obligations légales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2026 est adopté.

Article 2 : La maire et le secrétaire de séance sont chargés de signer le procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D_2026_60- Compte-rendu des décisions prises par la Maire

20h06 : Arrivée de Matthieu Lemarié

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération en date du **01 avril 2026**, le conseil municipal de Limeray a confié à la Maire une délégation pour prendre certaines décisions relevant des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, il appartient à la Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'elle a prises dans le cadre de cette délégation.

Le présent compte-rendu a pour objet de porter à la connaissance des membres du conseil municipal les décisions prises par la Maire depuis le dernier compte-rendu, afin que l'assemblée délibérante en prenne acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération en date du 01 avril 2026, délégué à la Maire certains pouvoirs dans les limites fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de prendre acte des décisions dont il est rendu compte ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes, prises par la Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée :

- **Décision 2026/05 : Admission en non-valeur des créances pour l'exercice budgétaire 2026**

Les créances concernées sont les suivantes :

EXERCICE	NATURE JURIDIQUE	IMPUTATION	MONTANT
2024	Particulier	7067	7.50 €
2024	Artisan	70388	8.33 €
		Total	**15.83 €**

D_2026_61- ANTAI - Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray souhaite moderniser son dispositif de verbalisation des infractions en adoptant le processus de verbalisation électronique proposé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'ANTAI, ainsi que les arrêtés du 13 octobre 2004 et du 20 mai 2009 relatifs aux systèmes de contrôle automatisé et à l'Application de Gestion Centrale (AGC).

La convention proposée par l'ANTAI définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre de ce dispositif sur le territoire communal. Elle encadre les modalités techniques, juridiques et opérationnelles de la verbalisation électronique, tout en garantissant la protection des données à caractère personnel et la sécurité des systèmes d'information. L'approbation de cette convention permettra à la commune de bénéficier d'un outil performant pour la constatation et le traitement des infractions, tout en assurant la continuité du service public et le respect des règles de procédure pénale.

Mme Gay-Chanteloup porte à la connaissance du conseil sa participation à une formation organisée par l'AMIL sur les pouvoirs de police, prévue le 26 septembre 2026.

Par ailleurs, elle précise que les infractions, en particulier celles liées au stationnement, persistent sur le territoire communal.

Bien que sollicitée, la gendarmerie ne dispose pas des effectifs nécessaires pour assurer des contrôles réguliers et privilégie des interventions prioritaires. Dans ce contexte, la convention conclue avec l'ANTAI permettra à Madame la Maire d'agir avec davantage de réactivité.

Les rues principalement concernées sont la rue d'Enfer, l'avenue du 8 Mai et la rue de Blois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

VU l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles relatifs à la constatation des infractions et à la procédure de verbalisation ;

CONSIDÉRANT que la verbalisation électronique constitue un outil moderne et efficace pour améliorer la constatation des infractions et le traitement des procès-verbaux, conformément aux objectifs de simplification administrative et de modernisation du service public ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par l'ANTAI encadre de manière précise les engagements des parties, notamment en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection des données à caractère personnel et de respect des règles de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce dispositif permettra à la commune de Limeray de renforcer son action en matière de prévention et de répression des infractions, tout en garantissant les droits des administrés et la sécurité juridique des procédures ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit des modalités claires pour la formation des agents, la gestion des équipements et la transmission des données, assurant ainsi une mise en œuvre opérationnelle et sécurisée du dispositif ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Limeray, conclue avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), est approuvée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : La maire est autorisée à signer ladite convention au nom de la commune de Limeray et à accomplir tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre, y compris la désignation de la personne en charge de la verbalisation électronique et la gestion des équipements et des accès.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des engagements pris par la commune dans le cadre de cette convention, notamment en matière de formation des agents, de sécurité des systèmes d'information et de protection des données à caractère personnel.

D_2026_62 – TVLH - Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

20h16 : arrivée de Aude Froger

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray, située en Indre-et-Loire, territoire classé en zone non tendue au sens de l'article 232 du Code général des impôts (CGI), n'est pas soumise à l'application automatique de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
En effet, la loi de finances pour 2026 a supprimé la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) au profit de la TVLH, applicable à compter du 1er janvier 2027. Cette réforme offre aux collectivités locales une plus grande autonomie dans la gestion de la fiscalité des logements vacants, tout en leur imposant de délibérer expressément pour instaurer cette taxe dans les zones non tendues.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel pour la commune de Limeray de se prononcer sur l'institution de la TVLH afin de :

- Lutter contre la vacance prolongée des logements, en incitant les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ;
- Renforcer les recettes fiscales locales, dans un cadre maîtrisé et adapté aux spécificités du territoire ;
- Anticiper les échéances légales, la délibération devant être adoptée avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027.

La présente délibération a donc pour objet d'instituer la TVLH sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du CGI et de l'article 1639 A bis du même code.

Mme Gay-Chanteloup souligne l'importance d'encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif, eu égard au nombre élevé de logements inoccupés sur le territoire, dont l'état se dégrade progressivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts, créé par l'article 108 de la loi n° 2025-1722 du 29 décembre 2025 de finances pour 2026, instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

VU l'article 1639 A bis du Code général des impôts, fixant les modalités de délibération pour l'institution de la TVLH dans les zones non tendues ;

VU la lettre d'information du Conseiller aux Décideurs Locaux d'Indre-et-Loire (CDL 37) de juin 2026, rappelant les échéances et les conditions d'application de la TVLH ;

CONSIDÉRANT que la commune de Limeray, située en zone non tendue, n'est pas soumise à l'application automatique de la TVLH et doit délibérer pour l'instituer ;

CONSIDÉRANT que la vacance prolongée des logements (supérieure à deux ans) peut contribuer à la tension sur le marché locatif local et prive la commune de ressources fiscales potentielles ;

CONSIDÉRANT que l'institution de la TVLH permet de responsabiliser les propriétaires de logements vacants et de favoriser la remise sur le marché de ces biens ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit être adoptée avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027, conformément à l'article 1639 A bis du CGI ;

CONSIDÉRANT que le taux de la TVLH sera fixé ultérieurement par une délibération distincte, conformément à l'article 1639 A du CGI, avant le 15 avril 2027 pour une application la même année ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est instituée sur le territoire de la commune de Limeray à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents avant le 1er octobre 2026, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du CGI.

Article 3 : Le taux de la TVLH sera fixé par une délibération ultérieure, avant le 15 avril 2027, dans la limite du plafond légal de 50 %.

D_2026_63 – Modification du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal 2ème classe

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray a créé, par délibération n° 2023/06-04 en date du 6 juin 2023, un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe à raison de 18,29/35ème. Cet emploi, affecté aux missions d'animation de l'accueil périscolaire et d'entretien des locaux, doit être adapté pour répondre aux besoins évolutifs des services municipaux.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier le temps de travail de cet emploi pour le porter à 20 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2026. Cette adaptation permet d'assurer une meilleure couverture des missions tout en respectant le cadre légal applicable aux emplois à temps non complet dans la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n° 2023/06-04 du 6 juin 2023 portant création de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Limeray ;

CONSIDÉRANT que la modification du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe répond à un besoin opérationnel identifié par les services municipaux ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux emplois à temps non complet dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation permettra d'optimiser l'organisation des missions d'animation périscolaire et d'entretien des locaux, tout en garantissant la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du temps de travail ne dépasse pas 10 % du temps initial et qu'il n'est pas nécessaire de consulter le comité social territorial du CDG 37 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe, créé par délibération n° 2023/06-04 du 6 juin 2023, est modifié pour être porté à 20 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont inscrits au budget de la commune.

D_2026_64 – Mise à jour du tableau des effectifs

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray doit procéder à la mise à jour de son tableau des effectifs afin de refléter la modification du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe. Cette adaptation, effective au 1er septembre 2026, s'inscrit dans le cadre de l'organisation des services municipaux et nécessite une actualisation formelle du tableau des effectifs, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs de la commune de Limeray doit être mis à jour pour intégrer la modification du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe, passant à 20 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'inscrit dans le cadre de l'organisation des services municipaux et doit être formalisée par une délibération du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que cette actualisation ne constitue pas une création ou une suppression d'emploi, mais une adaptation des conditions d'exercice d'un emploi existant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le tableau des effectifs de la commune de Limeray est modifié comme suit :

L'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal 2ème classe est maintenu, avec un temps de travail fixé à 20 heures hebdomadaires (au lieu de 18,29/35 précédemment) à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Le tableau des effectifs annexé à la présente délibération est approuvé dans sa version mise à jour.

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

D_2026_65 – Modification du règlement intérieur de la bibliothèque de LIMERAY

EXPOSÉ DES MOTIFS

La bibliothèque municipale de Limeray, gérée par l'association des Amis de la bibliothèque de Limeray, constitue un service public essentiel pour l'accès à la culture, à l'information et aux savoirs. Son règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil municipal, encadre les conditions d'accès, d'emprunt et de fonctionnement de cet équipement.

Afin de garantir une gestion optimale des collections, d'améliorer l'accueil des usagers et de clarifier certaines dispositions, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement intérieur. Les modifications proposées visent notamment à :

- La clarification des conditions d'inscription et de prêt ;
- L'harmonisation des règles relatives à l'utilisation des outils et à la responsabilité des usagers ;
- La précision des sanctions en cas de manquement aux obligations prévues par le règlement.

Virginie GAY-CHANTELOUP précise que le règlement intérieur n'indique pas le montant de l'adhésion car celui-ci est voté chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine, notamment son article L. 310-1 qui reconnaît aux bibliothèques territoriales une mission de service public culturel ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale de Limeray est un service public dont la gestion doit être encadrée par un règlement intérieur adapté aux besoins des usagers et aux exigences de conservation des collections ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées visent à clarifier les droits et obligations des usagers, tout en garantissant un accès équitable aux ressources documentaires ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement doit être approuvé par délibération du Conseil municipal pour entrer en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Limeray, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, notamment de l'affichage du règlement intérieur modifié dans les locaux de la bibliothèque et de sa publication.

D_2026_66 – Bibliothèque de LIMERAY - Approbation de l'inventaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver l'inventaire actualisé de la bibliothèque municipale, réalisé le 12 juillet 2026. Cet inventaire recense l'ensemble des biens mobiliers, matériels et équipements présents dans les différents espaces de la bibliothèque, permettant ainsi d'assurer une traçabilité optimale des actifs communaux, départementaux et appartenant à l'association des amis de la bibliothèque de Limeray.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des obligations légales en matière de gestion patrimoniale et de transparence financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que la commune de Limeray est propriétaire des biens mobiliers et équipements recensés dans l'inventaire de la bibliothèque municipale ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire, mis à jour le 12 juillet 2026, permet d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des actifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de valider cet inventaire afin de garantir la traçabilité des biens et d'en faciliter la gestion future ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : L'inventaire de la bibliothèque municipale de Limeray, actualisé le 12 juillet 2026 et annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

D_2026_67 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a renforcé les obligations déontologiques des élus locaux en instaurant la possibilité pour ces derniers de consulter un référent déontologue. Ce dispositif, précisé par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, vise à garantir le respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local, notamment en matière d'impartialité, de probité et de transparence.

Dans ce cadre, la commune de Limeray souhaite désigner un référent déontologue pour accompagner ses élus dans l'exercice de leurs fonctions. Madame Catherine CHAMPRENAULT, ancienne magistrate de l'ordre judiciaire, dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission avec indépendance et impartialité. Sa désignation pour une durée d'un an, renouvelable, permettra d'assurer un accompagnement déontologique conforme aux exigences légales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Limeray.

Rappel des missions du référent déontologue :
L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :
Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Commune.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la Commune adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Commune ou directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

D_2026_68 – FF Randonnée approbation de la convention relative au balisage et à l'entretien de sentiers pédestres pour la période 2027-2031

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray souhaite valoriser son patrimoine naturel et touristique en entretenant et en promouvant deux sentiers pédestres situés sur son territoire : le sentier « Le Limerien » (3,5 km, balisé en bleu) et le sentier « Le Coteau » (8,9 km, balisé en jaune). Ces itinéraires, labellisés PR (Promenade et Randonnée) par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée), constituent un atout pour l'attractivité locale et la pratique des activités de pleine nature.

Afin d'assurer un balisage et un entretien conformes aux standards fédéraux, la commune propose de conclure une convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre d'Indre-et-Loire (CDRP37). Cette convention, d'une durée de cinq ans (2027-2031), définit les missions respectives des parties, les modalités financières et les engagements en matière de responsabilité et d'assurance.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention, conformément aux dispositions légales applicables aux collectivités territoriales.

Virginie Gay-Chanteloup indique que la FFRandonnée propose un passage d'entretien du balisage tous les deux ans, en lieu et place d'un passage annuel. Les prochains sont programmés pour les années 2027, 2029 et 2031. Le montant s'élève à 781.20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Limeray dispose de sentiers pédestres labellisés PR, dont l'entretien et le balisage sont essentiels pour garantir la sécurité des usagers et la qualité des parcours ;

CONSIDÉRANT que le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre d'Indre-et-Loire (CDRP37) est un partenaire reconnu pour l'entretien des itinéraires de randonnée, disposant d'un réseau de baliseurs formés et d'une expertise en matière de signalétique et de valorisation des sentiers ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée définit clairement les missions respectives de la commune et du CDRP37, ainsi que les modalités financières, assurantielles et de responsabilité, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que cette convention s'inscrit dans une démarche de valorisation du territoire communal et de promotion des activités de pleine nature, en cohérence avec les objectifs de développement durable et d'attractivité locale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La convention relative au balisage et à l'entretien des sentiers pédestres « Le Limerien » et « Le Coteau » pour la période 2027-2031, conclue entre la commune de Limeray et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre d'Indre-et-Loire, est approuvée dans son intégralité.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer ladite convention au nom de la commune de Limeray.

Article 3 : Les crédits nécessaires au financement de cette convention, conformément aux modalités prévues à l'article 6, sont inscrits au budget communal.

D_2026_69 – FF Randonnée approbation de la convention de labellisation d'itinéraires de randonnée pédestre pour la période 2027-2031

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Limeray, soucieuse de valoriser son patrimoine naturel et de promouvoir les activités de randonnée pédestre, a engagé une démarche de labellisation d'itinéraires pédestres en partenariat avec le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Indre-et-Loire. Cette labellisation, encadrée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée), permet de garantir la qualité des sentiers proposés aux usagers tout en renforçant l'attractivité touristique du territoire.

La convention soumise à l'approbation du Conseil municipal définit les modalités d'expertise, de labellisation et d'exploitation des itinéraires concernés pour la période 2027-2031. Elle précise notamment les engagements réciproques des parties, les conditions financières, ainsi que les droits et obligations liés à l'utilisation de la marque collective « Labellisé FFRandonnée® ».

Virginie GAY-CHANTELOUP indique que le montant s'élève à 170.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, délégataire de l'activité de randonnée pédestre sur le territoire national, et sa Charte officielle du Balisage et de la Signalétique (édition 2006) ;

CONSIDÉRANT que la labellisation des itinéraires de randonnée pédestre constitue un levier important pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la Commune de Limeray ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans une politique plus large de développement touristique et de promotion des activités de plein air, conformément aux objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée encadre de manière précise les conditions d'expertise, de labellisation et d'exploitation des itinéraires, garantissant ainsi la qualité et la pérennité des sentiers labellisés ;

CONSIDÉRANT que les modalités financières prévues par la convention, fixées à 85 euros par sentier (et ses variantes), sont conformes aux tarifs en vigueur et permettent de couvrir les coûts liés à l'expertise et au suivi des itinéraires ;

CONSIDÉRANT que la durée de la convention, alignée sur celle du label (cinq ans), offre une stabilité nécessaire pour assurer la continuité des actions engagées ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La convention de labellisation d'itinéraire(s) de randonnée pédestre pour la période 2027-2031, conclue entre la Commune de Limeray et le Comité départemental de la randonnée pédestre d'Indre-et-Loire, est approuvée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : La Maire est autorisée à signer ladite convention ainsi que tout avenant qui pourrait s'avérer nécessaire à son exécution.

Article 3 : Les crédits nécessaires au financement des prestations prévues par la convention, d'un montant de 85 euros par sentier (et ses variantes), sont inscrits au budget communal.

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

1. État d'avancement du dossier relatif à l'implantation d'un commerce de bouche

Le dossier, suivi par Christian Parizel, concerne l'implantation d'un commerce de bouche à Limeray. Les acteurs impliqués sont les suivants :

- Teddy Gibert (futur dirigeant du commerce) ;
- la mairie ;
- la SEMR (fournisseur) ;
- Abasin Khawrin (directeur de Pepit's) et Anthony Chretien (expert-comptable), qui ont contribué à l'ajustement du plan d'affaires ;
- la Société Générale.

Les échanges ont permis de finaliser le prévisionnel, d'obtenir un taux bancaire avantageux (sous réserve de la transmission des pièces justificatives) et de lancer des demandes de devis pour les travaux. Ces derniers incluent l'ajout de deux chambres froides et l'aménagement des murs pour qu'ils soient compatibles avec les normes d'hygiène d'un commerce alimentaire.
Le budget prévisionnel total s'élève à 270 000 € TTC. La mairie prendra en charge une partie des coûts liés à l'aménagement du bâtiment, qui pourra être conservée sur le long terme, même en cas de changement de commerce. Le dirigeant assumera une autre part du financement.

Le financement par la mairie devra être abordé lors de la prochaine commission des finances. Il conviendra également d'évoquer le remboursement anticipé des travaux réalisés rue d'Enfer.
Les prochaines étapes consistent à sécuriser le financement, notamment par une mise en concurrence bancaire, et à mobiliser des aides publiques (État, Région, Département), telles que le DETR/DSIL ou le FDSR projet.
Les travaux prévus pour la rue de Blois seront provisoires dans un premier temps, afin de préserver des ressources pour le commerce.
Contexte local : Il est essentiel de maintenir une offre commerciale pour dynamiser la commune. À ce titre, le bar est actuellement en vente, et la pharmacie risque d'être délocalisée à Nazelles-Négron.
Si la commune finance des travaux pour le commerce, cette dépense sera répercutée sur le loyer, mais pas immédiatement. Précision : il ne s'agira pas uniquement d'une boucherie, mais également d'une épicerie.

2. Aménagement des espaces verts du lotissement Le Haut Morier

Un projet d'aménagement des espaces verts du lotissement Le Haut Morier est en cours. Il prévoit l'achat des équipements suivants :

- une structure de jeux (destinée aux enfants de plus de 2 ans) ;
- des dalles alvéolaires ;
- des panneaux d'information ;
- des tables et bancs ;
- une table de ping-pong.

Le montant total de ces acquisitions s'élève à 12 418,14 € TTC. Une partie du matériel a déjà été livrée.
Les travaux sont prévus à l'automne, en même temps que ceux de l'abri-bus situé au lieu-dit La Fourchette. Une dalle en béton devra également y être coulée.

3. Plantation de haies dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs

Ce projet, porté par la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et cofinancé par l'Office Français de la Biodiversité, vise à promouvoir la plantation et la gestion durable des haies auprès des propriétaires privés et des communes en métropole.
Engagements des parties :

- Propriétaires privés : respecter la charte et informer le maire pour toute action liée à la haie.
- Commune de Limeray : respecter la charte et accompagner les propriétaires privés pendant toute la durée de l'engagement (10 ans minimum).

Points clés de la charte :

- utilisation des plants et du guide de plantation fournis par la FNC ;
- préparation du chantier avec les services techniques et les volontaires ;
- maintien de la haie pendant au moins 10 ans ;
- organisation d'un chantier participatif pour sensibiliser les habitants ;
- installation d'un panneau pédagogique près de la haie ;
- respect des indications de gestion fournies par la Fédération locale des Chasseurs.

Contreparties de la FNC : fourniture d'un kit de plantation (plants, panneau pédagogique, guides méthodologiques) sous condition de signature de la charte.
Un rendez-vous sera programmé pour préciser les modalités du projet (essences, lieux, etc.).

4. Adaptation énergétique des bâtiments publics : acquisition de systèmes de climatisation et de ventilation

Objectifs :

- École élémentaire : pose de films/stores sur les fenêtres, installation de 4 ventilateurs de plafond et de 2 climatiseurs mobiles.
- Cantine : pose de films/stores sur les fenêtres, installation de 2 ventilateurs et de 2 climatiseurs mobiles.

Acquisitions réalisées à ce jour : 4 climatiseurs mobiles et 7 ventilateurs de plafond pour l'école, pour un montant de 3 476,15 € TTC. Une demande de financement a été formulée auprès d'EDF pour l'achat du matériel.

- École maternelle : pose de films/stores sur les fenêtres, installation de 3 climatiseurs fixes (dortoir + 2 classes) et d'un ventilateur (salle des maîtres) – budget estimé à 15 000 €.

- Salle des fêtes : un devis pour une climatisation fixe est en cours – budget estimé à 30 000 €.

À terme, l'école risque de perdre une classe. La climatisation a donc été pensée en conséquence.
La salle de motricité, équipée d'une verrière, est inutilisable et difficile à climatiser en cas de fortes chaleurs. Il sera nécessaire d'ombrer la cour de l'école maternelle (voiles d'ombrage).
Pour la mairie, une étude est en cours concernant la pose de volets extérieurs (une demande d'avis à l'Architecte des Bâtiments de France sera formulée avant tout chiffrage).

5. Transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

À la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, l'élection d'un nouveau président d'EPCI impose de réexaminer le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI.

Transfert automatique (si l'EPCI exerce la compétence) :
- assainissement (règlements de police) ;
- collecte des déchets (règlement de collecte, hors mode de présentation) ;
- aires d'accueil des gens du voyage (réglementation et interdiction de stationnement) ;
- voirie (circulation, stationnement, autorisations de taxis) ;
- habitat (sécurité, salubrité, mise en sécurité des immeubles) ;
- PLU/RLP (police de la publicité).

Transfert facultatif (nécessite l'accord des maires et du président, acté par arrêté préfectoral) :
- sécurité des manifestations culturelles ou sportives ;
- défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- lutte contre les déchets abandonnés ;
- réglementation d'accès aux espaces protégés.

Modalités de transfert automatique :
- Si le prédécesseur exerçait déjà le pouvoir : transfert immédiat, mais les maires peuvent s'y opposer dans un délai de 6 mois.
- Si le prédécesseur n'exerçait pas le pouvoir : transfert après 6 mois, sauf opposition des maires dans ce délai.

Le président peut renoncer au transfert dans les 7 mois suivant son élection si des maires s'y opposent.
Cas particuliers : En matière d'habitat, la renonciation du président nécessite l'opposition d'au moins 50 % des maires ou de maires représentant 50 % de la population.

Modalités d'opposition : Aucune forme n'est imposée, mais un écrit (arrêté ou courrier) est recommandé, avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La publication/affichage et la transmission au préfet pour contrôle de légalité sont obligatoires. Les organes délibérants (conseils municipaux/EPCI) ne sont pas impliqués dans cette procédure.

6. Convocation d'un groupe de travail dédié aux fêtes et cérémonies

- Samedi 26 septembre à 10h
- Samedi 24 octobre à 10h

Composition : Delphine Gosset, Stéphanie Martin, Nicolas Martin, Éric Lossom, Thierry Malnou.

7. Convocation d'une commission des finances

Mercredi 7 octobre à 19h

8. Dates des prochains conseils municipaux

- Lundi 2 novembre à 20h
- Lundi 14 décembre à 20h

9. Catastrophe naturelle

Les propriétaires ayant subi des dommages sur leur habitation doivent fournir des photographies et adresser un courrier à la mairie. La mairie constitue un dossier à transmettre à la préfecture (pour les catastrophes de 2026, le dossier sera envoyé au premier trimestre 2027).

10. Transports scolaires

La Région ne souhaite plus faire passer les bus rue d'Enfer.

11. Projet de méthaniseur à La Boitardière (Amboise)

Le projet a été abandonné.

12. Projet de gare

La réunion avec la SERM a été reportée le temps qu'ils étudient la proposition de gare à Limeray.

13. Ascenseur de la salle des fêtes

Les travaux ont été réalisés. L'ascenseur est de nouveau en fonction.

14. Paris-Tours

L'épreuve passera à Limeray le 11 octobre 2026.

La séance est levée à 21h41

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en mairie de Limeray, aux heures d'ouverture au public.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 2 novembre 2026

La Maire,

Virginie GAY-CHANTELOUP

Le secrétaire de séance

Martine CATROUX